

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

*Portant inscription de l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-
DE-MEDOC (Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU** le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU** le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 1925 portant inscription sur l'Inventaire supplémentaire de l'abside de l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC ;
- LA** commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 2 mars 2006 ;
- VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) présente au point de vue de l'art et de l'histoire un intérêt suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de la qualité architecturale de ses différentes composantes à laquelle s'ajoute la présence des peintures de la chapelle latérale, le sarcophage conservé dans le chœur et les importants objets mobiliers ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques l'église Saint-Aubin à SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) située sur la parcelle 11 d'une contenance de 5 a, 10 ca figurant au cadastre section CB et appartenant à la commune de SAINT-AUBIN-DE-MEDOC (Gironde) numéro siren 213 303 761 00018, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté susvisé du 24 décembre 1925 ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le

4 JUL. 2006

Pour le ~~Préfet~~ **LE PREFET,**
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales,



Bernard OHL